

### ARTICLE III

#### Gouvernance

1. Les Parties instituent un Comité de gestion de la propriété (le « Comité »).
2. Le Comité est composé des représentants de chaque Partie. Il peut inviter d'autres participants à se joindre à ses délibérations s'il y a lieu.
3. Le Comité a pour mission de tenir des consultations sur les questions opérationnelles visées aux Annexes I, II, III et IV du présent Accord supplémentaire, sur les travaux en capital, ainsi que sur toute autre question relative à la sécurité du fonctionnement et à la bonne gestion de l'Immeuble que les représentants de l'une ou l'autre Partie pourront lui soumettre.

### ARTICLE IV

#### Superficie allouée aux représentants et à d'autres personnes et entités

1. Sous réserve des dispositions pertinentes du présent Accord supplémentaire, l'Organisation a le droit de :
  - a) mettre à la disposition des représentants des États membres siégeant au Conseil de l'Organisation des espaces de bureau situés dans le Bâtiment;
  - b) mettre à la disposition des représentants d'autres États membres de l'Organisation et des représentants d'autres organisations internationales accréditées auprès de l'Organisation des espaces de bureau situés dans le Bâtiment, dans la mesure où cette occupation ne compromet pas les besoins de l'Organisation en matière d'accueil des organes de l'Organisation, de son Secrétariat et de son personnel;
  - c) mettre à la disposition des membres de son personnel, des représentants mentionnés aux paragraphes 1a) et 1b), ainsi que d'autres personnes dont la présence est nécessaire pour les activités officielles de l'Organisation des aires de stationnement pour voitures situées dans le Bâtiment;